

Cahier de doléances du Tiers État de Villers-Brulin (Pas-de-Calais)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans dudit village de Villers-Brulin.

1. Il seroit bon qu'il soit décidé et fait droit sur les doléances qui seront portées à l'assemblée générale de la Nation, avant que les députés puissent prendre connoissance de la dette de l'États et avant qu'on établise aucun impôt pour l'acquiter.
2. Il seroit d'un grand bien dans la province d'Artois d'établir pour toujours un juge d'arrêt à l'instar des Parlements et d'en donner les pouvoirs et attributions au Conseil d'Artois, par la raison que le peuple de l'Artois se trouve exposé à supporter des grands frais pour soutenir ses droits par les chicannes et par les appels au Parlements de Paris ; comme aussi de réformer les procédures inutiles et les abus dans les ordonnances civiles et criminelles.
3. Il est malheureux pour les cadets des familles roturières que les aînés emportent les fiefs dans la Coutume d'Artois sauf le quint aux cadets, et que dans la Coutume de Saint-Pol et autres Coutumes ils emportent tous les anciens manoirs, au lieu qu'étant frères et soeurs ou habilles à succéder il seroit beau et consolant d'avoir ces biens divisibles de droit et des les voir partager également entre héritiers roturiers, sans avoir égard aux droits d'aînesse accordés par ces Coutumes.
4. On appréhende d'acquérir, tester ou partager les biens, fiefs ou alleux en Artois, à cause des exactions commises dans la perception du droit de francs-fiefs et alleux ; en conséquence il seroit bon d'abolir ce droit ou du moins de faire statuer définitivement quels sont lé cas qui peuvent donner ouverture à ces droits.
5. Il seroit bien, pour éviter des abus, d'attribuer la connoissance et la décision aux juges naturels et domiciliaires des tous citoyens de toutes les constestations relatives aux droits domaniaux, impositions et autres dont la connoissance et la décision sont attribués aujourd'hui à MM. les Intendants.
6. Il est malheureux pour les cultivateurs et le peuple de l'Artois d'être chargé d'impositions et d'impôts particuliers sur les commations¹ et de voir le Clergé et la Noblesse de cette province exempts d'une partie des dittes impositions. Au lieu qu'il seroit avantageux à la Nation de statuer pour toujours que les impositions et impôts établis ou à établir soit répartis et payés également entre toutes personnes, sans aucunes distinction ; comme aussi de faire distraire les doubles emplois que des particuliers sont obligez de payer dans les impositions des centièmes de cette paroisse par l'abus qui s'est glissé dans la déclaration d'iceux, à quoy Messieurs des États d'Artois n'ont voulu pourvoir jusqu'à présent, quoy que cette abus leurs ait été représenté plusieurs fois ; comme aussi de faire statuer que l'impositions des centièmes demandé en Artois, en cas qu'ils auroit encore lieu, soient perçus sur tous les biens, dans chaque territoire, pour en prévenir et réformer les abus qui si rencontrent dans la collectes des forains et des dixmes.
7. Il seroit à désirer que les États-Généraux se tinsent tous les trois ans, ou du moins une Assemblée nationale, pour connoître l'employ des demandes et impositions quelconque.
8. Il seroit avantageux au peuple de l'Artois de supprimer les abbés commandataires ainsi que les pensions excessives accordés sur les abbayes, à cause du préjudices et tort considérable que cela cause à la province en prodiguant et en allant en dépenser les revenues ailleurs ; comme aussi d'affranchir ce abbayes de toutes pensions arbitraires et de fixer sur elles, pour en tenir lieu, une contribution annuelle et modéré du tiers au quart de tout leurs revenues pour survenir au besoin de l'États et soulager le peuple qui est déjà accablé sous le poids de la misère par la chèretés des grains et par la diminutions excessive du prix des

¹ consommations

filets dont s'occupe la plus grande ² du peuple de l'Artois, et cela depuis le traité de commerce fait avec l'Angleterre à quoy il paroît urgent de remédier.

9. Il est évident que les défrichements des marais a fait un tort considérable à la culture et à l'engrais des terres et occasionne une diminution considérable dans les bestiaux par le défaut d'élevage, comme aussi la division des marchés d'abbayes tombé au lot des abbés commanditaires qui ne cherchent que leur profit par des augmentations considérables en donnant par épilier une partie de ces marchés, ce qui cause la ruine du peuple, à quoy il est aussi bon de remédier.

10. Il seroit d'un grand soulagement pour les habitans des paroisses d'obliger les dicimateurs dans la province d'Artois aux reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, chœurs, sacristies, maison presbitérale, et dont les entreprises et innovations occasionnent très souvent des troubles et des procès avec les communautés ; comme aussi d'assurer aux curés un gros suffisant à prendre sur les dixmes, qui sont augmentées excessivement en Artois, pour qu'il puissent vivre selon leur état en les obligeant à administrer tous les sacrements et faire tous les enterremens gratis.

11. Il seroit encore d'un grand secours dans les paroisses où il n'y a point de biens de pauvres d'accorder une partie des revenus de l'église pour former une Fabrique ou Pauvrette qui serviroit à aider à soulager les pauvres de chaque paroisse.

12. Il seroit avantageux aux habitans des campagnes que les seigneurs soient obligés de faire abattre tous les arbres qui sont plantés dans les chemins de traverse et qu'il n'aient plus à l'avenir le droit de planter, attendu que ce plantis font en tort considérables aux particuliers qui ont des terres sur lesdits chemins de traverse qui souffrent déjà assez d'être obligés de payer le droit de terrage et rentes seigneuriales ; comme aussi de supprimer le droit de bannalité de four et moulin.

13. Il seroit du bon ordre que, dans l'assemblée prochaine des États-Généraux, après avoir vérifié et reconnu la dette de l'État, de prendre des moyens pour établir des impôts proportionnés à ce qui sera dû, dont la perception seroit simple et non sujette aux fraudes, payables par tous les citoyens sans aucune distinction, en proportion des propriétés tant mobilières qu'immobilières, pour un tems limité, sans donner atteinte s'il est possible aux privilèges de cette province, en conservant à la Noblesse artésienne ses rangs et dignités et en accordant aux habitans des campagnes les mêmes privilèges, droits et franchises qu'ont et pourroient avoir à l'avenir les bourgeois des villes de cette province sans distinction ; d'abolir les octrois et impositions quelconques que lesdites villes établissent et quel ont établies jusqu'à présent, qui deviennent à charge aux habitans des campagnes ; et enfin faire le redressement de tous les torts et abus pour la tranquillité et la gloire du royaume.

² partie